

Direction de la sécurité de  
l'Aviation civile

Mission évaluation et  
amélioration de la sécurité

# Le règlement - UE n° 376/2014 - et l'aviation légère

DSAC/MEAS/AG

Ministère de la Transition écologique et solidaire



[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

DSAC



## Préambule

Cette note est destinée aux pilotes de l'aviation légère, ainsi qu'aux gestionnaires de la sécurité des aéroclubs. Son but est de faciliter la compréhension du [règlement européen 376/2014](#) sur la notification, l'analyse et le suivi des événements de sécurité, et de permettre de mieux appréhender les modalités de sa mise en œuvre. Elle vient en complément de la [brochure de la DSAC](#) sur ce sujet. Ce document se veut pédagogique et ne se substitue pas au règlement.

## Informations et principes à retenir

Le règlement est applicable à partir du 15 novembre 2015. Il introduit **l'obligation de reporter certains types d'événements, puis de les transmettre à la DSAC** du fait de leur intérêt pour l'amélioration de la sécurité aérienne, et demande en outre aux « organisations » (dans le cadre de ce document, les aéroclubs) de mettre en place des systèmes de collecte de comptes rendus volontaires.

« Le système de sécurité de l'aviation civile repose sur les retours d'expérience et les enseignements tirés des accidents et incidents. Les comptes rendus d'événements et l'utilisation des informations sur les événements aux fins d'améliorer la sécurité se fondent sur une relation de **confiance** entre le notifiant et l'entité responsable de la collecte et de l'évaluation des informations. » Règlement 376/2014 - Considérant 33.

Pour l'aviation légère, la liste des événements dont la notification est obligatoire est celle des aéronefs « autres que complexes », figurant en annexe 5 au [règlement 1018/2015](#). En plus de cette liste, il est recommandé de notifier tout événement ayant un impact réel ou potentiel sur la sécurité, on parle alors de notifications ou de comptes rendus volontaires.

Bien que le règlement en prévoit la possibilité, il n'y a pas actuellement de notification obligatoire pour les aéronefs « annexe 2 ». Néanmoins, les pilotes et exploitants de ces aéronefs sont aussi invités à notifier les événements quand ils ont le sentiment que leur compte rendu contribuera à l'amélioration de la sécurité de l'aviation.

Les comptes rendus reçus concernant les aéronefs Annexe 2, ou relatifs à des événements autres que ceux de l'Annexe 5 du règlement 1018/2015 seront traités dans le cadre du système de comptes rendus volontaires. Ils bénéficieront des mêmes conditions de confidentialité des données et de protection des sources que les comptes rendus soumis de façon obligatoire.

Un [formulaire PDF adapté à l'aviation légère](#) est disponible sur le site web de la DGAC.

Le règlement préconise une notification en deux étapes :

Selon ce processus, les pilotes transmettent leurs comptes rendus d'événements à leur aéroclub afin de permettre à celui-ci de les analyser et d'agir sur les risques qui auront ainsi pu être identifiés.

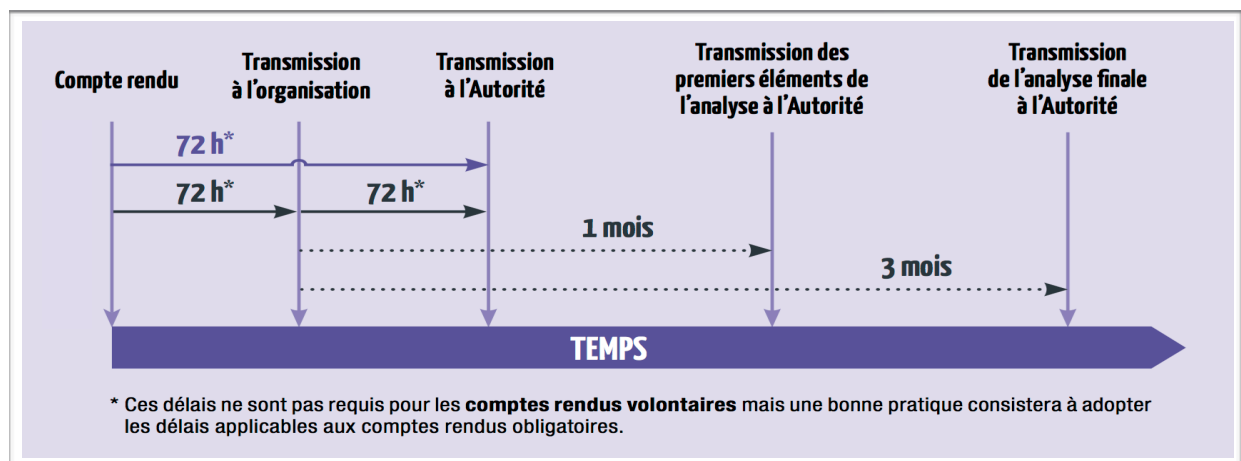
Les aéroclubs transmettent dans un second temps les comptes rendus obligatoires à la DSAC, ainsi que les comptes rendus volontaires dès qu'ils portent sur des événements présentant un danger réel ou potentiel pour la sécurité aérienne.

Selon le cas et compte tenu de l'avancement de l'analyse d'un événement, son statut peut être « ouvert », « clos avec analyse détaillée » ou « clos avec analyse sommaire ». Dans ce dernier cas l'analyse peut directement accompagner la notification de l'événement.

Les pilotes peuvent aussi transmettre directement les comptes rendus à la DSAC, qui se charge alors de l'analyse.

Cependant la DGAC préconise que la transmission des comptes rendus par les pilotes d'aviation légère soit réalisée de préférence par l'intermédiaire de leurs aéroclubs, qu'ils emploient du personnel ou non.

## Délais de transmission des comptes rendus et des analyses des événements



### Adresses de transmission des comptes rendus

En fonction du lieu de rattachement de l'aéronef (voir carte : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/DSAC\\_affiche-carte-2vignettes\\_60x80\\_BD.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/DSAC_affiche-carte-2vignettes_60x80_BD.pdf) ), les comptes rendus doivent être transmis aux adresses suivantes :

DSAC Antilles-Guyane : [incidents-dac-ag@aviation-civile.gouv.fr](mailto:incidents-dac-ag@aviation-civile.gouv.fr)

DSAC CENTRE-EST : [incidents-ag.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr](mailto:incidents-ag.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr)

DSAC NORD : [incidents-dac-nord.DAC-N@aviation-civile.gouv.fr](mailto:incidents-dac-nord.DAC-N@aviation-civile.gouv.fr)

DSAC NORD-EST : [incidents-dac-ne@aviation-civile.gouv.fr](mailto:incidents-dac-ne@aviation-civile.gouv.fr)

DSAC Océan Indien : [incidents-sac-oi@aviation-civile.gouv.fr](mailto:incidents-sac-oi@aviation-civile.gouv.fr)

DSAC OUEST : [incidents-ag-dac-ouest@aviation-civile.gouv.fr](mailto:incidents-ag-dac-ouest@aviation-civile.gouv.fr)

DSAC SUD : [dsac-s-incidents@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-s-incidents@aviation-civile.gouv.fr)

DSAC-SUD-EST : [incidents-dac-sud-est-ta-ag@aviation-civile.gouv.fr](mailto:incidents-dac-sud-est-ta-ag@aviation-civile.gouv.fr)

DSAC SUD-OUEST : [dsacso-tp-ag@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsacso-tp-ag@aviation-civile.gouv.fr)

### La confidentialité

Les comptes rendus sont confidentiels. Cela signifie que l'aéroclub doit restreindre l'accès des noms et coordonnées des notifiants à un nombre réduit de personnes. Cela signifie aussi que les noms et adresses de notifiants ne seront pas enregistrés dans la base des comptes rendus de la DGAC. Ces informations sont dites désidentifiées.

C'était le cas du REC (Recueil d'Événements Confidentiels) du BEA, avant que les REX, qui peuvent également être anonymes, ne soient mis en œuvre par les fédérations.

Lorsqu'un déclarant transmet son compte rendu directement à l'autorité, l'agent qui le reçoit est en charge de le désidentifier.

Les données désidentifiées sont enregistrées dans la base de données nationale des événements de sécurité, puis dans la base de données commune européenne où elles sont à la disposition des parties intéressées pour l'amélioration de la sécurité de l'aviation, qui vont des déclarants, aux exploitants, en passant par les constructeurs et les sociétés de maintenance notamment.

Les REX tels qu'ils fonctionnent actuellement, sont maintenus. Le règlement 376/2014 envisage d'ailleurs l'existence d'autres systèmes de collecte de données.

« La mise en place d'autres moyens de collecte des informations relatives à la sécurité, outre les systèmes requis par le présent règlement, devrait être encouragée afin que les informations supplémentaires susceptibles de contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne puissent être collectées. Lorsque les organisations disposent déjà de systèmes efficaces de collecte des informations relatives à la sécurité qui fonctionnent bien, elles devraient être autorisées à continuer à utiliser ces systèmes parallèlement aux systèmes qui doivent être établis aux fins du présent règlement. »

## La notion d'anonymisation

« **anonymisation** », la suppression, dans les comptes rendus d'événements, de toutes les données personnelles concernant le notifiant et les personnes mentionnées dans les comptes rendus d'événements et de tout renseignement, y compris le nom de l'organisation ou des organisations associées à l'événement, qui pourraient révéler l'identité du notifiant ou d'un tiers ou pourraient permettre de déduire cette information du compte rendu d'événement;

Les données sont anonymisées lorsqu'elles sont diffusées en externe dans des documents d'analyse et de promotion de la sécurité comme [le rapport sécurité](#) ou [le bulletin objectif sécurité](#).

## Protection des notifiants

Le règlement stipule que les informations collectées doivent être utilisées exclusivement aux fins de maintenir ou d'améliorer le niveau de sécurité aérienne, et non pour imputer une faute ou une responsabilité.

Cependant :

« La protection des notifiants ne s'applique pas aux situations suivantes:

- a) en cas de manquement délibéré aux règles;
- b) en cas de méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident et de manquement très grave à l'obligation professionnelle de prendre des mesures manifestement requises dans ces circonstances, causant un dommage qui était prévisible à une personne ou à un bien ou ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de la sécurité aérienne; »

Enfin il est utile de rappeler la définition de la « culture juste » figurant dans le règlement :

« Culture juste », une culture dans laquelle les agents de première ligne ou d'autres personnes ne sont pas punis pour leurs actions, omissions ou décisions qui sont proportionnées à leur expérience et à leur formation, mais dans laquelle les négligences graves, les manquements délibérés et les dégradations ne sont pas tolérés.

## En conclusion

La connaissance des événements est essentielle si l'on veut parvenir à placer l'aviation légère dans une perspective d'amélioration continue de la sécurité.

Cette connaissance devrait se traduire par une formation des pilotes et de leurs instructeurs plus proche des enjeux de sécurité, par une amélioration des pratiques, et aussi par une meilleure adaptation des environnements dans lesquels les activités sont pratiquées.

Il faudra un peu de temps pour faire entrer le règlement 376/2014 dans les usages de l'aviation légère, même si cela fait déjà des années que le REX s'est généralisé dans toutes les fédérations aéronautiques, pour répondre aux mêmes principes et objectifs.

Les agents de la DSAC sont à votre service pour vous aider à appliquer ce règlement.

Direction Générale de l'Aviation civile  
50, rue Henry Farman  
75720 Paris cedex 15  
Tél. : 33 (0)1 58 09 43 21  
Fax. : 33 (0)1 58 09 43 38



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE